

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des États membres de l'Union (au 1^{er} janvier 1904), p. 1.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Loi concernant la protection des exposants d'œuvres littéraires, artistiques ou musicales étrangères à l'Exposition de Saint-Louis (du 18 décembre 1903), p. 1. — Loi de l'État de Pensylvanie interdisant l'exécution publique non autorisée d'œuvres dramatiques et musicales inédites (du 29 mai 1901), p. 2.

Conventions particulières: RAPPORTS ENTRE PAYS UNIONISTES. ALLEMAGNE-FRANCE. Allemagne. Publication concernant l'échange de notes au sujet de la convention littéraire conclue le 19 avril 1883 entre l'Allemagne et la France (du 25 novembre 1903), p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS. Actes et faits récents, p. 3.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction illicite, dans un journal, de l'exposé d'une cause judiciaire, pourvu de la mention de réserve; notion des « travaux de nature scientifique », p. 6. — SUISSE. Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales; rejet de l'action en dommages-intérêts, intentée au propriétaire de l'établissement, p. 8.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Reconnaissance complète du droit de traduction en faveur des auteurs français, p. 9. — AMÉRIQUE CENTRALE. Ratification, par le Guatemala, de la convention pan-américaine, p. 10. — BRÉSIL. Projet de loi concernant le dépôt légal, p. 10. — FRANCE. Démarches en faveur de la protection des auteurs français à l'étranger, p. 11.

Avis et renseignements: 30. GRANDE-BRETAGNE; ses colonies et possessions sont comprises sans exception dans l'Union internationale, p. 11.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Résumé des travaux, p. 12.

AVIS

Le Bureau international met en vente dès maintenant un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez M. F. PICHON, libraire-éditeur, 24, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Numbergerstrasse, 18.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1904)

ALLEMAGNE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
DANEMARK.	JAPON.
ESPAGNE, et colonies.	LUXEMBOURG.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	MONACO.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	NORVÈGE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

concernant

LA PROTECTION DES EXPOSANTS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES OU MUSICALES ÉTRANGÈRES A L'EXPOSITION COMMÉMORATIVE DE L'ACQUISITION DE LA LOUISIANE

(Du 18 décembre 1903.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'un chromo, d'une lithographie, ou d'une photographie quelconques, publiés à l'étranger

avant le 30 novembre 1904, mais non enregistrés en vue de la protection du droit d'auteur dans le Bureau du *copyright* des États-Unis, ou les héritiers et ayants cause de cet auteur, auront, à l'égard d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'un chromo, d'une lithographie ou d'une photographie semblables destinés à figurer à l'Exposition commémorative de l'acquisition de la Louisiane, le droit exclusif de les imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre sur le territoire des États-Unis pendant le délai prévu par la présente loi et moyennant observation des prescriptions établies par celle-ci.

ART. 2. — Un exemplaire du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de l'estampe, du chromo, de la lithographie ou de la photographie, destinés à être exposés dans les conditions prescrites, sera déposé au Bureau du *copyright*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, district de Columbia, avec une déclaration dûment signée que le livre ou autre objet est destiné à ladite exposition et que la protection du droit d'auteur y relatif, telle qu'elle est prévue par la présente loi, est sollicitée par le propriétaire du droit d'auteur, dont le nom complet et le domicile légal doivent être indiqués dans la demande.

ART. 3. — Le préposé à l'enregistrement des droits des auteurs inscrira le titre de chaque volume de tout livre ou autre objet visé par la présente loi, ou si le titre fait défaut, une courte description de l'article, suffisamment explicite pour en constater l'identité, dans une catégorie spéciale de livres d'enregistrement qui seront désignés sous le nom de « livres d'enregistrement du droit d'auteur intérimaire » (*Interim copyright record books*), et il délivrera à la personne qui sollicite le droit d'auteur, un extrait muni du sceau, de l'enregistrement du titre ou de la description précitées, lesquels seront publiés dans le Catalogue des enregistrements de titres, prévu dans l'article 4 de la loi du 3 mars 1894.

ART. 4. — La taxe d'un dollar et de cinquante cents devra être payée au préposé à l'enregistrement des droits des auteurs pour chaque titre ou description à enregistrer et pour l'extrait certifié de leur enregistrement; s'il s'agit d'un ouvrage composé de plus d'un volume, la même taxe, un dollar et cinquante cents, devra

être payée pour chaque volume; le préposé à l'enregistrement déposera toutes les taxes ainsi payées à la Trésorerie des États-Unis et en rendra raison et compte conformément aux dispositions relatives aux taxes d'enregistrement du droit d'auteur, contenues dans la loi d'appropriation, du 19 février 1897.

ART. 5. — La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi s'étendra jusqu'à deux ans à partir de la date où le livre ou autre objet aura été reçu dans le Bureau du *copyright*.

ART. 6. — Lorsque, à un moment quelconque du délai de protection établi par la présente, deux exemplaires du texte original d'un livre semblable ou d'une traduction de ce livre en langue anglaise, imprimés avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, ou deux exemplaires d'une photographie, chromolithographie ou lithographie semblables, imprimés à l'aide de clichés ou de dessins sur pierre fabriqués dans l'intérieur des États-Unis ou à l'aide de copies qui en sont tirées, seront déposés au Bureau du *copyright*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, district de Columbia, ce dépôt sera considéré comme produisant l'effet d'étendre le délai de protection par rapport à ce livre, à cette photographie, chromolithographie ou lithographie jusqu'à la protection complète établie dans le titre soixante, chapitre trois, des Statuts révisés des États-Unis, et le délai de cette protection complète courra à partir de la date où le livre, la photographie, chromolithographie ou lithographie auront été reçus et où l'enregistrement du titre ou de la description précitées aura eu lieu.

ART. 7. — S'il s'agit d'une œuvre originale des beaux-arts (une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture, de statuaire et un modèle ou une esquisse destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts) qui aura été créée en dehors du territoire des États-Unis avant le 30 novembre 1904 et destinée à être exposée à l'Exposition commémorative de l'acquisition de la Louisiane, l'auteur d'une œuvre artistique semblable ou ses héritiers ou ayants cause obtiendront la protection du droit d'auteur à son égard pendant un délai de deux ans à partir du jour où auront été déposées, dans le Bureau du *copyright*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, district de Columbia, une description et une photographie de ladite œuvre d'art et où aura été payée au préposé à l'enregistrement des droits des auteurs

la taxe d'un dollar et de cinquante cents pour l'enregistrement de cette description et l'extrait, muni du sceau, de l'enregistrement de celle-ci.

ART. 8. — La présente loi, sauf sur les points pour lesquels elle autorise ou prévoit la protection temporaire du droit d'auteur pendant le délai et dans le but visés par elle, ne devra pas être interprétée de façon à modifier en quoi que ce soit ou à supprimer aucune disposition quelconque des Statuts révisés concernant le droit d'auteur ou des lois promulguées pour les amender. Aucun enregistrement ne sera opéré en vertu de la présente loi après le 30 novembre 1904.

LOI

DE L'ÉTAT DE PENNSYLVANIE

interdisant

L'EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES INÉDITES

(Du 29 mai 1904.)

ARTICLE PREMIER. — Aucune pièce dramatique ni aucune composition musicale non publiées ne doivent être exécutées publiquement dans un but de lucre sans le consentement de l'auteur ou des auteurs de celles-ci.

ART. 2. — Toute personne, firme ou corporation qui viole la prescription de l'article précédent commet un délit et, si elle en est reconnue coupable, devra être condamnée pour chaque violation à une amende de 10 dollars au minimum et de 500 dollars au maximum ou à un emprisonnement jusqu'à trois mois, soit à l'une ou l'autre de ces peines, soit aux deux conjointement, selon le libre arbitre de la cour des sessions trimestrielles.

NOTA. — Cette loi qui porte le numéro 209 et dont le titre complet est « Loi interdisant de présenter publiquement, dans un but de lucre, des pièces dramatiques et des compositions musicales non publiées, sans le consentement de leurs auteurs, et prévoyant des pénalités pour la violation des dispositions de la loi », a été approuvée le 29 mai 1904 par le gouverneur M. William A. Stone et insérée dans l'ouvrage « *Laws of the General Assembly of the Commonwealth of Pennsylvania, passed at the Session of 1904* » (Wm. S. Ray, 1904, p. 335). V. sur la portée de cette loi, ci-après p. 6.

Conventions particulières

Rapports entre pays unionistes

ALLEMAGNE—FRANCE

ALLEMAGNE

PUBLICATION

concernant

L'ÉCHANGE DE NOTES AYANT EU LIEU LES
2 JUIN/13 JUILLET 1903 ENTRE LE MINIS-
TÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET L'AM-
BASSADE DE FRANCE A BERLIN

au sujet de la

CONVENTION CONCLUE LE 19 AVRIL 1883
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
ARTISTIQUES

(Du 25 novembre 1903.)⁽¹⁾

Entre le Ministère des Affaires étrangères
et l'Ambassade de la République Française
à Berlin a eu lieu l'échange des notes re-
produites ci-après.

Berlin, le 25 novembre 1903.

Pour le Chancelier de l'Empire :
BARON DE RICHTHOFEN.

Ambassade de France en Allemagne

Berlin, le 2 juin 1903.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

Le Ministre des Affaires Étrangères vient
de charger cette Ambassade d'appeler l'at-
tention de Votre Excellence sur une situa-
tion qui semble intéresser au plus haut
point les droits des auteurs et éditeurs
français en Allemagne.

Aux termes d'une convention intervenue
le 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et
les États-Unis est établi le traitement de
réciprocité en matière de propriété litté-
raire et artistique, de sorte que les Amé-
ricains bénéficient en Allemagne de la loi
du 19 juin 1901, laquelle — dans son
art. 12 — affranchit de toute restriction
le droit de traduction en l'assimilant pu-
rement et simplement à celui de repro-
duction.

Or, les Français, pour jouir en Allemagne
du droit de traduction, pendant toute la
durée du droit sur l'original, sont tenus
de faire traduire leur œuvre dans les dix
années qui suivent sa publication.

Mais la convention littéraire du 19 avril
1883 toujours en vigueur, Votre Excellence
le sait, entre la France et l'Allemagne,

contient (art. 16) la clause du traitement
réciproque de la nation la plus favorisée.

Aussi, invoquant cette clause, mon gou-
vernement ne saurait douter que celui de
Sa Majesté l'Empereur et Roi soit disposé
à étendre, en matière de traduction, aux
auteurs français le traitement assuré aux
auteurs américains par l'effet combiné de
la convention de 1892 et de la loi alle-
mande de 1901.

Je crois devoir ajouter que, bien en-
tendu, nous accorderions à cet égard aux
auteurs allemands en France un traitement
semblable à celui dont nos auteurs béné-
ficieraient en Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

G. BIHOURD.

Son Excellence,

Monsieur DE MÜHLBERG, Secrè-
taire d'État p. i. aux Affaires
Étrangères.

Ministère des Affaires Étrangères d'Allemagne

Berlin, le 13 juillet 1903.

Le soussigné a l'honneur d'accuser ré-
ception de la note de S. E. M. l'Ambassa-
deur, du 2 du mois passé, à M. G. Prin-
et, chargé d'affaires de la République Fran-
çaise, et de faire observer ce qui suit :

Conformément à la convention conclue
le 15 janvier 1892 entre l'Empire d'Alle-
magne et les États-Unis d'Amérique con-
cernant la garantie réciproque des droits
des auteurs (*Reichs-Gesetzbl.*, p. 473), les
citoyens américains jouissent en Allemagne,
pour leurs œuvres littéraires, de la pro-
tection du droit de traduction telle qu'elle
est prévue par la loi du 19 juin 1901
(*Reichs-Gesetzbl.*, p. 227). En vertu de la
clause de la nation la plus favorisée con-
tenue dans l'article 16 de la convention
littéraire franco-allemande du 19 avril 1883
(*Reichs-Gesetzbl.*, p. 269), les auteurs fran-
çais peuvent donc prétendre également, sous
condition de réciprocité, à la même pro-
tection par rapport à leurs œuvres.

Cette condition est maintenant établie,
S. E. M. l'Ambassadeur ayant déclaré dans
la note ci-dessus mentionnée au nom de
son gouvernement que celui-ci accordera
aux auteurs allemands en France, à l'égard
de la protection du droit d'auteur, le même
traitement qu'aux auteurs français.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

VON MÜHLBERG.

A M. G. PRINET, Chargé d'af-
faires de la République
Française.

NOTA. — V. sur cette question l'étude
publiée dans notre organe (1902, p. 40)
sous le titre: *Le traité littéraire entre l'Al-*

lemagne et les États-Unis et ses conséquen-
ces internationales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS

Actes et faits récents

Le pays qui, à l'époque actuelle, réclame
un intérêt particulier dans notre domaine, est
celui dont la législation sur le droit d'au-
teur présente, au point de vue de l'acqui-
sition de ce droit, les complications les plus
nombreuses et les plus graves. Aussi le
législateur des États-Unis ne cesse-t-il d'être
sollicité par des demandes de revision par-
tielle ou totale de la matière du *copyright*.
Nous commenterons rapidement les évène-
ments récents et les circonstances dans les-
quelles ils se sont produits.

*La nouvelle loi concernant la protection des
œuvres exposées à Saint-Louis*

L'invitation adressée aux producteurs eu-
ropéens de livres, de musique et d'objets
d'art de prendre part en 1904 à l'Exposi-
tion de Saint-Louis avait rencontré parmi
les intéressés un accueil très partagé (v.
l'article de fond, *Droit d'Auteur*, 1903,
p. 50). Au *Reichstag* allemand, le Ministre
de l'Intérieur, M. de Posadowsky, avait cru
pouvoir atténuer les critiques formulées
par un député contre la législation améri-
caine en promettant que le Gouvernement
allemand demanderait à celui des États-
Unis les deux solutions suivantes: la pro-
tection pleine et entière des objets exposés,
quand bien même la *manufacturing clause*
n'aurait pas été observée à leur égard, ou,
si une loi spéciale portant cette disposition
suspensive de la loi de 1891 ne pouvait
être obtenue, l'assurance officielle des États-
Unis que les objets seraient protégés contre
toute reproduction pendant l'Exposition et
pendant un certain délai après celle-ci. A
son tour, le Gouvernement français, sur les
instances du Syndicat des sociétés litté-
raires et artistiques pour la protection de
la propriété intellectuelle⁽¹⁾, semble avoir
agi à Washington dans ce sens que, pour
les œuvres à exposer à Saint-Louis, l'ac-
complissement des formalités dans le pays
d'origine serait considéré comme suffisant
et qu'à l'égard de ces œuvres, l'obligation

⁽¹⁾ *Reichs-Gesetzblatt*, n° 46, édité à Berlin le 3 dé-
cembre 1903.

⁽¹⁾ V. *Chronique de la Bibliographie de la France*,
nos des 9 et 16 mai et 28 novembre 1903.

du dépôt préalable aux États-Unis ne serait pas maintenue.

Ce pays vient de légiférer sur cette matière, mais, comme nous le prévoyions en présence de « l'intransigeance de la *manufacturing clause* », aucune des trois solutions précitées n'a pu prévaloir dans le bill qui fut déposé à la Chambre des représentants (H. R. 5059) le 27 novembre par M. Tawney et au Sénat (S. 2022) le 1^{er} décembre 1903 par M. Cockrell, et que les deux Chambres ont adopté le 18 décembre dernier (v. le texte ci-dessus, p. 1). Ainsi qu'il ressort du rapport présenté à la Chambre par M. Sulzer, membre du comité des brevets (rapport n° 12, du 17 décembre 1903), le projet fut élaboré par M. Thorvald Solberg, chef du bureau du *copyright*, sur la demande de M. le docteur Skiff, un des directeurs de l'Exposition de Saint-Louis, et reçut l'approbation du bibliothécaire du Congrès. M. Solberg analyse de la manière suivante les divergences entre le bill et la législation actuelle :

1. Le bill permet l'enregistrement, opéré en vue de la protection, seulement pour un délai limité, savoir jusqu'à la clôture de l'Exposition, le 30 novembre 1904 ;
2. Il accorde la protection aux œuvres déjà publiées ;
3. Le délai de protection est restreint à deux ans ;
4. Toutes les formalités sont abolies sauf le paiement des taxes pour l'enregistrement et pour le certificat, et sauf le dépôt d'un exemplaire de chaque œuvre.

Le bill prévoit en outre que, pendant ledit délai de deux ans, la protection du *copyright* pourra être élargie jusqu'au terme légal complet, pourvu que les dispositions concernant la refabrication en Amérique, contenues dans la loi actuelle, soient observées, c'est-à-dire que deux exemplaires d'un livre ou de la traduction du livre en anglais, imprimés à l'aide de caractères composés aux États-Unis, ou deux exemplaires d'une photographie, chromolithographie ou lithographie fabriqués dans le pays soient déposés au bureau du *copyright*.

Le bill est donc destiné à accorder, avec le moins de formalités possible, la protection nécessaire pour engager des producteurs étrangers d'œuvres littéraires et artistiques à concourir à l'Exposition ; en outre, il est appelé à ouvrir la voie vers l'observation des prescriptions légales actuelles en vue d'obtenir la protection complète prévue par celles-ci.

Le rapport de M. Sulzer approuve le bill à un double point de vue : d'un côté, il doit calmer les appréhensions des étrangers qui désirent ne pas livrer aux contrefacteurs les œuvres déjà publiées à l'étranger, renommées à la suite de cette publication et, partant, considérées comme dignes (*sufficient merit and prestige*) d'être exposées ; d'un autre côté, le bill doit

mettre l'exposant ou le titulaire du *copyright* d'œuvres qui attireront les acheteurs américains, à même de faire pendant le délai temporaire de protection⁽¹⁾, les démarches propres à acquérir par la refabrication le droit d'auteur complet aux États-Unis. Les effets du bill sont donc doubles et le rapporteur les expose avec franchise en ces termes : « La perspective de s'assurer l'importation, pour la vente continue sur le marché américain, d'œuvres d'art et de littérature de choix constitue naturellement un avantage pour le consommateur américain ; en même temps la confection des éditions ou impressions américaines de ces œuvres sera avantageuse pour l'ouvrier américain ».

Cette dernière considération explique aussi pourquoi les auteurs d'œuvres d'art autres que celles soumises à la *manufacturing clause*, c'est-à-dire autres que les lithographies, chromolithographies et photographies, ne pourront obtenir aux États-Unis que la protection temporaire de deux ans, mais nullement la protection complète de la loi moyennant l'accomplissement ultérieur des formalités prescrites. Cette situation restrictive exceptionnelle a été réglée dans un article spécial (art. 7). Les artistes auront encore un danger à éviter, en Europe, cette fois. Il est à prévoir que les livres seront exposés à Saint-Louis communément sous forme éditée ; au contraire, il se peut fort bien que des œuvres d'art soient exhibées dans cette ville, sans avoir fait l'objet d'une édition (multiplication d'exemplaires et mise à la disposition du public de ceux-ci). Or, la Convention d'Union internationale protège les œuvres inédites et, d'après la Déclaration interprétative du 4 mai 1896, elle ne considère pas non plus comme une édition l'exposition d'une œuvre d'art. Mais si l'artiste permet que son œuvre qui restera inédite malgré l'exposition à Saint-Louis, y soit reproduite par la gravure, par exemple, et éditée, elle sera considérée comme une œuvre américaine, ayant les États-Unis comme pays d'origine, et, par conséquent protégée beaucoup moins largement dans plusieurs pays de l'Union que si elle avait été éditée pour la première fois dans l'un d'entre eux ou, du moins, simultanément en Amérique et dans l'Union.

La loi maintient enfin la législation actuelle sur tous les points qui ne sont pas formellement modifiés. Il faut en conclure qu'elle ne s'applique pas aux œuvres étrangères qui sont tombées effectivement dans le domaine public aux États-Unis, faute

d'avoir observé les prescriptions rigoureuses de la loi à leur égard⁽¹⁾. Si une œuvre semblable y a été déjà réimprimée ou reproduite d'une façon permise par des tiers et si des exemplaires ne portant pas la mention fatidique *Copyright by N. N. 19...*, en ont été répandus, la protection temporaire accordée par la nouvelle loi ne servira guère à éloigner les réimprimeurs ou reproducteurs ni à poursuivre ceux qui continueront la contrefaçon en utilisant des exemplaires dont la reproduction est libre. Les exposants qui voudront éviter des frais inutiles feront bien de s'enquérir de l'état réel des droits privatifs existant sur les œuvres destinées au *St. Louis World's Fair*.

Malgré cette grave limitation — inévitable — de la nouvelle loi, il sera intéressant d'en suivre et d'en contrôler les conséquences immédiates et médiate. Tandis que la protection temporaire, pendant les expositions, des inventions, marques de fabrique et dessins et modèles est prévue dans plusieurs pays et fait même l'objet d'une stipulation internationale (art. 11 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, modifié par l'Acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900), c'est la première fois que cette matière a donné lieu à une mesure législative dans le domaine du droit d'auteur, et la bonne intention de cette mesure mérite d'être franchement reconnue.

Projet de loi destiné à faciliter la protection des livres en langue non anglaise

Depuis trois ans, l'*American Copyright League*, aussi bien la branche composée d'éditeurs que celle composée d'auteurs, travaille, sous la direction éclairée et énergique de M. Geo. H. Putnam, à la revision partielle de la loi du 3 mars 1891⁽²⁾ dans le but d'adoucir la rigueur de la *manufacturing clause* en faveur des auteurs du continent européen, particulièrement frappés par l'obligation de publier simultanément une édition américaine de leurs œuvres et exclus en fait de la protection en Amérique. D'après un premier projet (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 36), il aurait été

(1) Ce délai est de deux ans à partir du dépôt à Washington et non, comme M. Sulzer le dit inexactement, « d'un an après la clôture de l'Exposition ».

(2) Dans notre étude du mois de mai 1903, nous avons soulevé les questions suivantes : « Même à supposer que la loi de 1891 soit modifiée en faveur de ces objets, comment protégerait-on en Amérique les œuvres déjà parues auparavant en Europe, — ce serait, à coup sûr, la majorité des œuvres exposées, — et tombées déjà dans le domaine public aux États-Unis ? Comment contrôlerait-on et réprimerait-on leur reproduction, lorsqu'elle serait faite, non pas d'après les objets transportés à Saint-Louis, mais d'après des exemplaires vendus ou régulièrement acquis ? Comment maintiendrait-on, ce qui est essentiel, la protection au delà de la durée de l'Exposition ? »

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103 ; 1901, p. 69, 78 ; 1902, p. 21, 36, 114 ; 1903, p. 113.

permis de déposer à Washington deux exemplaires — non pourvus de la mention de réserve du *copyright* — de l'édition étrangère d'ouvrages publiés en une langue autre que l'anglais, et cela dans les trente jours à partir de la première publication; l'ouvrage aurait alors été mis provisoirement au bénéfice de la loi américaine par une sorte de délai de priorité d'un an (réduit dans la suite à six mois), pendant lequel l'ouvrage original aurait été d'importation libre; toutefois, cette protection ne serait devenue définitive que dans le cas où, avant l'expiration de ce délai, une édition, soit en langue originale, soit en traduction anglaise aurait été fabriquée aux États-Unis et déposée à Washington en deux exemplaires munis d'une mention spéciale concernant le *copyright* de l'œuvre originale et de la version anglaise.

Toutefois, même cette mesure, pourtant fort circonscrite par tant de clauses, rencontra l'opposition des syndicats des typographes (*Typographical Union*); le bill ne trouva pas grâce devant eux, « parce qu'il accordait la protection pour quelques mois à un livre dont l'édition n'aurait pas été imprimée aux États-Unis »; il a dû être remanié, et c'est sous une forme moins libérale qu'il a été soumis de nouveau aux Chambres (Sénat, 849, 16 novembre 1903, dépôt par M. Platt, texte rectifié en décembre; Chambre, H. R. 6487, 9 décembre 1903, dépôt par M. Currier). L'article 4952 des Statuts révisés serait modifié par l'adjonction suivante :

Lorsque l'auteur ou le propriétaire d'un livre en langue étrangère, publié à l'étranger avant le jour de la publication dans ce pays, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, obtiendront, dans les douze mois à partir de la publication à l'étranger, un *copyright* sur une traduction en anglais dudit livre, lequel *copyright* sera le premier, dans ce pays, à l'égard d'une traduction de ce livre, ils auront, pendant le délai de cette protection, le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, publier, vendre, traduire et dramatiser ce livre, ou, s'il s'agit d'une composition dramatique, de la représenter publiquement ou de la faire exécuter ou représenter par des tiers.

Ainsi que le promoteur du bill, M. G. H. Putnam, l'explique dans une étude intéressante publiée par *The Critic* (numéro de janvier 1904), sous le titre *The Copyright Law of the United States and the authors of the continent*, tout délai de priorité ou de protection provisoire, tel que le prévoyait le premier projet, serait abandonné et l'ouvrage non anglais serait livré à la piraterie, désignée plus poliment par le mot « *appropriation* », à moins que les titulaires du droit ne réussissent à

prendre les devants et à publier, avant toute autre réimpression américaine, une traduction anglaise de l'ouvrage, confectionnée aux États-Unis; l'avantage de cette avance cesse complètement, si elle ne se produit pas dans l'année à partir de la publication de l'original; par contre, si l'édition américaine légitime de la traduction est la première, — le bill ne dit pas spécialement par quels moyens cela sera constaté, mais il faut admettre que l'enregistrement en fera foi comme pour tout *copyright*, ainsi que l'apposition d'une mention y relative sur la traduction⁽¹⁾, — la protection ne couvrira pas seulement le texte même de la traduction (*not merely for such English version*), comme le prévoit la loi actuelle, mais aussi l'œuvre originale (*but for the entire text in any version*); en d'autres termes, l'auteur aura le droit exclusif de reproduction, de traduction, de dramatisation et de représentation par rapport à son œuvre.

Si les typographes américains ont consenti à ne pas bloquer le bill ainsi amendé, c'est parce qu'ils espèrent qu'il amènera « un surcroît de production d'éditions américaines d'œuvres continentales ». Et M. Putnam qui n'a ménagé ni son temps ni son talent d'écrivain et de polémiste pour sauver au moins ce léger avantage, console ainsi les auteurs européens des effets futurs plus que modestes de cette revision :

« Tandis qu'il est désavantageux d'exposer le livre continental à l'*appropriation* pendant un délai de douze mois (ou moins) et d'avoir à renoncer à tout contrôle du *copyright* sur l'œuvre à l'aide de la publication d'une édition autorisée, dès qu'une édition non autorisée aura paru au préalable, on admet que ce désavantage ne sera pas sérieux dans les conditions actuelles du marché. En effet, les réimprimeurs non autorisés préfèrent en règle générale, s'en tenir au jugement littéraire des éditeurs qui agissent en qualité de représentants des auteurs. Les maisons de « pirates », en opérant la sélection des œuvres continentales, considèrent comme une meilleure affaire de s'emparer d'une œuvre qui a obtenu l'approbation des maisons d'édition notables plutôt

⁽¹⁾ On peut se demander si le *copyright* sollicité par le titulaire véritable du droit d'auteur n'est pas le seul et unique droit légitime et si, dès lors, le terme « premier *copyright* » n'est pas impropre; les rédacteurs du bill ont-ils eu en vue d'autres enregistrements de *copyright* sur des traductions, opérés par des tiers non autorisés par rapport à leur propre version, laquelle serait permise si elle devançait celle autorisée par l'auteur original ?

Le bill n'indique pas de solution formelle pour le cas où une œuvre originale non anglaise fait d'abord l'objet d'une réimpression non autorisée aux États-Unis, réimpression qui ne pourra être enregistrée au nom du véritable titulaire du droit, mais rendra en fait l'œuvre originale de reproduction libre, et où l'auteur fait publier ensuite en Amérique la première traduction en anglais en vue de bénéficier du nouveau bill.

que de courir des aventures dictées par leur jugement individuel. »

Toujours est-il que, dans cette course engagée entre les contrefacteurs et les titulaires du droit d'auteur, la presse périodique qui — l'expérience l'a prouvé suffisamment — se jette sans tarder sur les publications européennes les plus actuelles, est presque sûre de gagner le *record*. D'ailleurs, le sort du bill n'est pas assuré; l'attention des législateurs est captivée par des sujets qui sont bien plus importants à leurs yeux, surtout au cours d'une « année présidentielle ».

Bill excluant les publications officielles du copyright

À la suite de la publication, par un particulier, d'un ouvrage intitulé « Messages et mémoires des Présidents », la commission des imprimés de la Chambre des députés a déposé, dans la séance du 2 mars 1903, un rapport et un projet de loi destinés à établir, d'une part, que les publications autorisées par le congrès, y compris les messages et mémoires présidentiels, ne peuvent faire l'objet d'un *copyright*, et, d'autre part, à prévenir l'usage de désignations ou expressions officielles propres à tromper le public. Le bill, qui se compose de trois articles, prévoit, en effet, la pénalité d'une amende allant jusqu'à 100 dollars ou d'un emprisonnement jusqu'à trente jours ou les deux peines à la fois, selon la libre décision du juge, pour celui qui commettrait le délit d'apposer une mention quelconque relative au *copyright* sur une publication des États-Unis (livre, carte, gravure, estampe, photographie, etc.); la même peine frapperait quiconque mettrait ou ferait mettre sans autorisation légale, sur une enveloppe, sur un en-tête, sur une annonce ou affiche, un mot, signe, symbole ou objet dans le but de faire apparaître une publication semblable comme émanant du Gouvernement des États-Unis et vendue ou répartie par celui-ci ou par un de ses départements, bureaux, agents ou employés, ou dans le but de faire croire qu'il possède le droit exclusif de vendre ou de distribuer cette publication dans ces conditions.

Aucune nouvelle concernant le sort de ce bill ne nous est parvenue.

Législation fédérale et lois locales

La Constitution nationale du 4 mars 1789 a autorisé le congrès à « encourager le développement des sciences et des arts utiles en accordant aux auteurs et aux inventeurs, pour un terme limité, le droit exclusif sur leurs écrits et leurs découvertes ». C'est de cette disposition que le

pouvoir législatif fédéral déduit la faculté de légiférer en matière de *copyright* pour toute l'Union. Cette faculté, il entend l'exercer exclusivement et ne pas la partager avec le législateur d'un État confédéré, si bien que les actes promulgués dans ces États en matière de *copyright* avant l'adoption de la première Constitution ont été déclarés abrogés.

D'autre part, la législation fédérale présente des lacunes; ainsi, malgré la loi spéciale du 6 janvier 1897, amendement l'article 4966 des Statuts révisés, les compositions dramatiques ou musicales *protégées* sont seules sauvegardées contre les exécutions et représentations publiques illicites, tandis que les œuvres non publiées sont uniquement protégées d'après les principes du *common law*, ce qui, en cas de contestation judiciaire, donne lieu à des actions longues et difficiles⁽¹⁾. Sur l'initiative de l'*American Dramatists' Association*, deux États ont décidé de prohiber sur leur territoire les représentations ou exécutions publiques non autorisées d'œuvres inédites; ce sont l'État de New-York dont la loi du 2 mai 1899 a été traduite dans notre organe (*Droit d'Auteur*, 1900, p. 2) et l'État de Pensylvanie qui, le 29 mai 1901, a pris une mesure semblable (v. la traduction, ci-dessus, p. 2). Ces lois, tout en ne rentrant pas strictement dans la catégorie des lois sur le *copyright*, réservées, comme nous l'avons vu, aux attributions du Pouvoir fédéral, constituent pourtant des mesures qui, en fait, protègent la propriété littéraire et, tout spécialement, le droit de représentation. On a émis, dans le temps, des doutes sur leur caractère constitutionnel, mais nous ne sachions que ce caractère a été contesté avec succès devant les tribunaux. Pour nous, ces lois sont des actes tutélaires du droit d'auteur qui méritent d'être connus, approuvés et généralisés, car, de cette manière, le législateur fédéral sera conduit à se rendre compte des déficiences du régime actuel et à codifier une matière élucidée par le travail préparatoire des États particuliers.

Décisions du Département du Trésor concernant l'importation des livres

1. L'article 4956 des Statuts révisés (art. 3 de la loi du 3 mars 1894) interdit, pendant la durée du droit d'auteur sur une œuvre régulièrement protégée, « l'importation aux États-Unis de tout livre, chromolithographie, lithographie ou photographie ainsi protégés ou de toute édition ou de toutes les éditions de ces œuvres ou de

toute planche qui n'a pas été fabriquée au moyen de caractères composés aux États-Unis ou de clichés ou de dessins sur pierre faits dans les limites de leur territoire ». Et si l'édition d'une œuvre ainsi protégée a été *imprimée* à l'étranger, à l'aide de caractères composés ou de clichés faits aux États-Unis? Peut-elle être importée dans ce pays? Cette question a été décidée affirmativement par le Département fédéral du Trésor en novembre dernier sur le recours de MM. E. Schuberth et C^{ie}, à New-York. La loi — dit la décision — prohibe l'importation de livres non imprimés à l'aide de caractères composés en Amérique, mais elle n'exige pas que l'impression y ait lieu, pourvu, seulement, que le matériel servant à l'impression, c'est-à-dire les caractères ou les clichés, y aient été fabriqués.

2. Le § 502 de la loi douanière du 24 juillet 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 12) permet la libre importation des livres et brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais. Or, des almanachs brochés, imprimés en français, mais ne contenant que douze pages, une pour chaque mois, avec l'indication des jours, des semaines, des jours fériés, etc., et des pages en blanc pour des notes, avaient été soumis aux droits d'entrée (25 % *ad valorem*) par les autorités douanières, comme n'étant pas des livres et brochures en français (*book of language*). Cette mesure a été annulée par les commissaires-priseurs (*Appraisers*) fédéraux (décision du 16 octobre 1903) pour le motif que le § 502 vise tous les objets qui sont des imprimés, en langue étrangère, sous forme de livres ou brochures; il n'est pas nécessaire qu'ils consistent en récits suivis ou en phrases.

Arrangement avec Cuba concernant la protection réciproque des auteurs

Les citoyens cubains ont été admis à bénéficier de la loi américaine du 3 mars 1891 en vertu d'une Proclamation du Président, M. Roosevelt, du 17 novembre 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 133) et ce fait a été publié par l'*Information circular*, n° 22, du *Copyright Office*. Il y est constaté que Cuba a donné des assurances officielles que sa loi intérieure permet de protéger les citoyens américains sur la même base que les États-Unis protègent les Cubains. Comme une loi proprement dite sur le droit d'auteur fait encore défaut dans l'île, il faut admettre que l'ordonnance n° 160, du 13 juin 1901, promulguée par les autorités militaires américaines pendant l'Intervention à Cuba, est toujours en vigueur (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 37 et 38); conformément au § 2 de cette ordonnance, les droits d'auteur dûment inscrits

à Washington sont protégés à Cuba, Pinos et Guam, à la condition que le dépôt d'une copie légalisée du certificat d'enregistrement soit effectué auprès du gouverneur de l'île. Les auteurs américains ont donc à remplir une formalité également dans le pays d'importation, sans que, toutefois, aucun délai soit prescrit à ce sujet.

Projet d'arrangement avec la Chine

Le 8 octobre 1903, un traité concernant l'extension des rapports commerciaux entre la Chine et les États-Unis a été signé à Shanghai; ce traité a été soumis à la ratification des Chambres américaines par un message du Président, publié le 18 décembre 1903. L'article 11 de ce traité prévoit la protection du *copyright* en Chine dans les conditions suivantes: Afin d'obtenir les bénéfices de la loi américaine sur le *copyright* en faveur de ses sujets, la Chine s'engagerait à protéger contre la contrefaçon, pendant dix ans à partir de l'enregistrement et sur la même base que celle de la protection des marques de commerce, les livres, cartes, estampes ou gravures préparés spécialement pour l'usage et l'éducation du peuple chinois ou les traductions de livres en chinois, si ces publications émanent de citoyens américains ou leur appartiennent; il serait entendu, toutefois, que les Chinois pourraient librement faire imprimer et vendre des traductions originales en leur langue de toutes les œuvres écrites ou des cartes faites par des citoyens américains.

Si ce traité est ratifié, il formera le premier arrangement conclu dans notre domaine par l'Empire de Chine, et un commencement de protection adaptée aux circonstances particulières dans lesquelles ce pays évolue. Il est, toutefois, permis de douter que le traité soit assez explicite et efficace pour pouvoir poursuivre les collections d'éditions contrefaites d'œuvres européennes et américaines qui, sous le nom de *Seaside Library*, s'écoulent surtout dans les ports, sans être destinées précisément « à l'usage et à l'éducation du peuple chinois » (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 43). Il est indispensable que la piraterie soit réprimée même dans ces parages lointains. L'essor du commerce américain d'exportation de livres en Chine, commerce qui, selon la statistique, s'est assez développé dans ces dernières années, est subordonné au succès de cette lutte.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION ILLICITE, DANS UN JOURNAL, DE L'EXPOSÉ D'UNE CAUSE JUDICIAIRE. — No-

(1) V. l'exposé, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 111, et aussi notre *Recueil des conventions et traités littéraires*, notice sur les États-Unis, p. 244.

TION DES « TRAVAUX DE NATURE SCIENTIFIQUE ». — FORMULE DE LA MENTION DE RÉSERVE. — LOI DU 19 JUIN 1903, ARTICLE 18.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre pénale. Audience du 20 avril 1903. — Meldner c. Klostermann.)

Le 26 janvier 1902, le plaignant fit paraître dans le journal *Münsterer Anzeiger* un article intitulé *Aus dem Kammergericht* et pourvu de la mention de réserve ainsi formulée: *Nachdruck verboten*; il exposait dans cet article, en se servant de notes prises à l'audience principale de la Cour d'appel de Munster, une cause pénale, d'abord au point de vue des faits, puis sous forme d'un résumé des considérants et motifs juridiques qui avaient guidé la cour aux yeux de l'auteur de l'article. Ce dernier fut reproduit sans indication de la source dans la *Westfälische Rundschau*; un procès s'ensuivit, dans lequel la 1^{re} chambre pénale de la Cour de Munster condamna, le 24 octobre 1902, l'éditeur de la revue pour omission de l'indication de la source, conformément à l'article 44 de la loi du 19 juin 1903, mais l'acquitta du chef de la contrefaçon réprimée par l'article 38, alinéa 1^{er}, de la même loi. La Cour de Munster basait son arrêt sur les motifs que voici:

Le travail en question ne constitue pas un travail de nature scientifique, technique et récréative⁽¹⁾. Il est vrai que chacun n'est pas capable de rédiger un travail semblable; au contraire, il est nécessaire d'avoir une certaine culture scientifique pour pouvoir suivre des débats judiciaires, pour exposer en connaissance de cause et d'une manière intelligible, sur la base de ce qui a été dit, la marche de la procédure et le contenu de la décision, pour séparer les points essentiels présentant un intérêt général de ceux qui n'ont qu'une valeur relative, enfin pour préparer la matière de façon à ce qu'elle puisse être comprise par les lecteurs habituels d'un journal quotidien... Toutefois, pour qu'il y ait travail scientifique, il faut non seulement que l'objet traité rentre dans le domaine de la science, mais encore que le travail créé ait lui-même un caractère scientifique, qu'il contienne des idées, des enquêtes et des comparaisons originales et ait ainsi par lui-même une valeur scientifique propre. Or, ces conditions ne sont nullement réalisées par la reproduction même absolument parfaite d'une décision de l'autorité judiciaire supérieure. Dès lors, l'article 18, 2^e alinéa, de la loi ne saurait

être appliqué dans l'espèce. L'article du *Münsterer Anzeiger* porte, il est vrai, les mots *Nachdruck verboten*, mais ces mots n'impliquent pas une réserve des droits de l'auteur, cette réserve devant être faite en termes plus précis; ladite mention a simplement pour but d'exiger l'indication de la source en cas de reproduction. En conséquence, l'article 18, 1^{er} alinéa, ne s'applique pas non plus; il s'agit, au contraire, d'une simple infraction à l'article 44 de la loi.

Le pourvoi en revision dirigé par le demandeur contre cette décision est évidemment fondé...

...L'expression « scientifique » telle qu'elle est employée dans l'article 18 déjà cité n'est pas si absolue qu'elle ne puisse être circonscrite que par une seule et même formule. D'ailleurs, une formule de ce genre n'est pas nécessaire non plus pour la solution du présent litige. Ce qu'il y a de certain, c'est que la nature d'un travail pourra être qualifiée de scientifique toutes les fois qu'il résulte de la manière dont sont exposées les idées que la destination en a été manifestement de servir à un but scientifique. Peu importe que le travail ait une valeur scientifique ou non, qu'il soit bon ou mauvais, approfondi ou superficiel, et que la science en tire un profit ou non.

Il n'y aurait donc pas lieu d'approuver le juge de première instance, si, à côté de l'originalité, qui est déjà une condition pour qu'on soit en présence d'un « travail » (*Ausarbeitung*), il exigeait encore la « valeur scientifique » comprise dans le sens précité. La rédaction de la nouvelle loi « travaux de nature scientifique » fait ressortir encore mieux que celle de l'ancienne loi (article 7, lettre b, où il est mis: « travaux scientifiques ») que la protection ne dépend pas de la valeur scientifique. Or, l'une des tâches principales de la science juridique consiste dans l'interprétation des lois. Les décisions judiciaires, notamment celles des tribunaux supérieurs, peuvent fournir les moyens pour la recherche de la volonté du législateur, surtout dans les cas où elles servent à faire comprendre les termes employés dans la loi. Dès lors, la reproduction de la substance d'une décision judiciaire dans un travail qui a pour but manifeste de contribuer à expliquer mieux et à rendre plus intelligible aux intéressés une disposition législative, ne saurait être considérée *a priori* comme n'étant pas une œuvre de nature scientifique aux termes de l'article 18. Il faudra s'en rapporter à chaque cas spécial pour rechercher si l'objet d'un travail est scientifique. De la discussion relative au projet de loi sur le droit d'auteur, il résulte que les comptes rendus de déli-

berations judiciaires n'ont pas par eux-mêmes et sans autre ce caractère.

Mais si, dans ces conditions, on peut se demander si la chambre pénale n'a pas interprété trop restrictivement l'expression « travaux de nature scientifique », il est certain que le jugement de première instance doit être annulé pour la raison qu'il est basé sur une méconnaissance évidente de l'article 18, 1^{er} alinéa, de la loi. En effet, en envisageant les mots *Nachdruck verboten*, non pas comme une réserve des droits de l'auteur, mais comme une sommation d'indiquer la source lors de la reproduction de l'article, la chambre pénale a omis de considérer que cette sommation est déjà faite par la loi et, partant, n'a pas besoin de l'être encore par l'auteur de l'article de journal. La reproduction d'articles semblables sans indication de la source est absolument défendue (art. 18, al. 1^{er}). Il n'y a que les « faits divers de la vie réelle » et les « nouvelles du jour » qui puissent être puisés dans les journaux et revues et insérés sans indication de la source (3^e alinéa de l'article 18). Sans doute, l'interprétation de la portée réelle de la mention *Nachdruck verboten* est une question de fait, mais l'instance de revision peut examiner si elle ne repose pas sur une erreur de droit, et cela paraît être le cas encore à un autre point de vue.

Le droit le plus important de l'auteur (d'après les articles 11 et 15) consiste dans la faculté exclusive qu'il possède de reproduire son œuvre. Or, la réimpression est un mode de reproduction, et l'auteur qui l'interdit expressément manifeste sa volonté de conserver pour lui seul son droit de reproduction. En admettant que cette interdiction ne constitue pas une réserve des droits de l'auteur, « cette réserve devant être faite en termes plus précis », la cour pénale laisse supposer qu'elle considère ladite réserve comme astreinte à une forme spéciale, comme devant contenir la déclaration littérale que « les droits sont réservés ». Cela serait toutefois erroné. La loi ne prescrit aucune forme spéciale de mention. Mais l'exposé des motifs (p. 18) à l'appui de l'article 18 de la loi et les discussions qui ont eu lieu lors de la deuxième délibération, où les deux termes ont été employés dans le même sens, prouvent surabondamment que l'interdiction expresse de la reproduction (*Nachdruck verboten*) a été envisagée par le législateur comme une véritable mention de réserve des droits de l'auteur.

(1) L'article 18, alinéa 2, de la loi de 1901 interdit « la reproduction de travaux (*Ausarbeitungen*) de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve ». Le premier alinéa de cet article permet, au contraire, « la reproduction d'articles (*Artikel*) isolés de journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits de l'auteur ».

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE AU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT; REJET. — SIMPLE CESSION DE LA SALLE AUX EXÉCUTANTS, ORGANISATEURS VÉRITABLES DES CONCERTS. — ABSENCE DE PARTICIPATION AU DÉLIT ET DÉFAUT D'INTENTION OU DE FAUTE GRAVE. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile. Audience du 12 juin 1903. — Société des auteurs, etc. c. Wiesberger).

1. Par des lettres circulaires datées des 20 et 31 mai 1901, M. Knosp, agent général en Suisse de la demanderesse, invita le défendeur, qui tient à Bâle le restaurant « Zum Schützenhaus », à passer avec lui un contrat concernant l'acquisition du droit d'exécution d'œuvres musicales protégées; et au mois d'août de la même année, lorsque ses lettres restèrent sans réponse, il notifia une défense d'exécuter des œuvres semblables, suivie, au mois d'août 1902, d'autres interdictions. Le défendeur n'en tint aucun compte et fit répondre à l'agent Knosp que ce n'était pas lui qui organisait les concerts et que M. Knosp devait s'adresser aux chefs des orchestres exécutants. Aussi la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, agissant au nom de plusieurs de ses membres, intenta-t-elle, en janvier 1903, une action au défendeur pour le faire condamner au paiement de 200 fr., ou d'une indemnité à fixer par le tribunal, ainsi qu'aux frais. La demande fait mention d'une somme de 30 fr. 20 pour dépenses de l'agent Knosp à l'occasion d'un voyage à Bâle, mais pour le reste elle n'est nullement détaillée. Le défendeur conclut au rejet de la demande en alléguant qu'il ne pouvait être considéré comme l'exécutant ou l'organisateur des exécutions et n'avait dès lors encouru aucune responsabilité; que, d'ailleurs, la somme réclamée n'était spécifiée en aucune manière.

2. Le jugement de première instance, du 6 avril 1903, par lequel la demande fut rejetée, constate, en ce qui concerne les exécutions et la position du défendeur, les faits suivants: Dans les concerts donnés pendant l'été 1902 au jardin du « Schützenhaus », à Bâle, par quelques musiques militaires allemandes et par la Musique de la Ville de Bâle, il a été exécuté des œuvres musicales pour lesquelles le droit d'exécution est légalement protégé. Le défendeur n'avait pas engagé ces musiques pour donner des concerts; elles s'étaient adressées spontanément à lui pour lui demander l'autorisation d'utiliser le jardin de son restaurant; il accorda cette autorisation, mais sans assumer aucune obligation, ni pour

garantir une certaine recette, ni pour prendre à sa charge une partie des frais, ni enfin pour entretenir gratuitement les musiciens. Ce sont les musiciens eux-mêmes qui faisaient la publicité pour leurs concerts, qui apportaient avec eux leurs programmes dressés par eux sans la collaboration du défendeur, et qui percevaient les entrées sans l'aide du défendeur. Le juge de première instance tire de ces faits la conclusion que le défendeur ne peut être considéré ni comme exécutant, ni comme organisateur de l'exécution des œuvres protégées, de sorte qu'à cet égard il n'aurait encouru aucune responsabilité. D'autre part, aux yeux du tribunal, le défendeur ne peut pas non plus être envisagé comme complice: indépendamment du fait qu'aucun acte conscient de complicité n'est établi, l'article 60 du code fédéral des obligations n'est pas applicable attendu que la loi fédérale sur la propriété littéraire fixe elle-même toutes les conditions de la responsabilité du contrevenant. C'est contre ce jugement que recourt la demanderesse.

3. En ce qui concerne la forme, il faut mentionner tout d'abord que c'est la procédure orale qu'il fallait utiliser pour le présent recours; en effet, la procédure écrite prévue à titre exceptionnel par les articles 67, alinéa 4, et 71, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, s'applique uniquement aux litiges qui lui sont expressément soumis; en revanche, dans les litiges comme le présent, où le recours est admissible, conformément à l'article 62 de la loi précitée, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du montant contesté, c'est la procédure orale qui est la procédure régulière, d'où il résulte qu'il ne s'agit pas de prendre en considération les mémoires produits par les parties⁽¹⁾.

4. Quant au fond, il est à remarquer dès l'abord que les constatations de fait du jugement de première instance ne sont pas contraires aux actes et n'ont pas pu être attaquées comme telles par le représentant de la demanderesse. Par conséquent, le Tribunal fédéral doit aussi baser son jugement sur les faits relevés ci-dessus⁽²⁾. Il est établi, en outre, que, parmi les musiques entrant en ligne de compte, celle du régiment 142 à Mulhouse (Kühne) a acquis le droit d'exécuter les œuvres protégées par contrat passé avec l'agent de la demanderesse à Mulhouse.

5. La demande est basée sur l'article 12, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, à teneur duquel toute per-

sonne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de l'exécution illicite d'œuvres artistiques, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause. Cette disposition légale fixe les conditions de recevabilité de l'action en dommages-intérêts. En connexité avec cette disposition, l'alinéa 3 dudit article règle l'admissibilité de l'action en cessation des actes illicites et en restitution de l'enrichissement illégitime, puisqu'il dispose que cette seule action peut être intentée à la personne qui, « sans faute grave de sa part », organise une exécution illicite. Enfin, l'article 13 règle les conséquences pénales de la violation du droit d'auteur. Par rapport à l'action en dommages-intérêts pour exécution illicite d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, — seule action dont il puisse s'agir ici, — la loi déclare responsable celui qui « exécute » ces œuvres (alinéa 3), ou qui en « organise » une exécution illicite. Dès lors, il faut écarter de prime abord l'hypothèse d'après laquelle le défendeur serait considéré comme exécutant. Mais il ne peut pas davantage être considéré comme organisateur de l'exécution, d'après les faits de la cause; voici pourquoi: La Cour de cassation du Tribunal fédéral, dans le cas Huhn⁽¹⁾, a déclaré responsable comme organisateur de concerts le tenancier de la cantine d'une fête de tir, et dans la cause Société du Casino de Baden contre la demanderesse actuelle⁽²⁾ la Société du Casino a été également déclarée responsable comme organisatrice, mais dans ces deux espèces, les faits étaient autres qu'en l'instance actuelle: Huhn, comme tenancier de la cantine, devait engager lui-même le corps de musique, le payer, le nourrir et le loger; la Société du Casino de Baden avait aussi engagé elle-même l'orchestre et s'était couverte indirectement de ses débours par une taxe imposée à tous les hôtes (*Kurtaxe*), par les abonnements et les entrées. Or, celui qui engage et paye un corps de musique, un orchestre, etc., doit, dans la règle, être considéré comme l'organisateur de l'exécution. En revanche, ne peut être qualifié comme tel le propriétaire ou le locataire d'une salle qui prête simplement celle-ci pour des exécutions musicales, sans stipuler aucune obligation contractuelle avec les exécutants et sans pouvoir exercer la moindre influence sur la composition des programmes. Or, le défendeur actuel se trouvait uniquement dans cette dernière situation, si bien que, comme l'instance précédente, le tribunal de céans ne peut

⁽¹⁾ Voir jugement du Tribunal fédéral, du 25 octobre 1902, dans l'affaire Fabrique suisse d'uniformes contre Speyer, Belin & C^e, Rec. off., vol. 28, II, p. 466, considérant 2.

⁽¹⁾ Jugement du 12 juin 1896, Rec. off., vol. 22, p. 415 et suiv., *Droit d'Auteur*, 1896, p. 159.

⁽²⁾ Jugement du 30 juin 1899, Rec. off., vol. 25, II, p. 533 et suiv., *Droit d'Auteur*, 1899, p. 136.

pas admettre sa responsabilité en qualité d'organisateur⁽¹⁾.

6. En conséquence, la question qui se pose est celle de savoir si le défendeur peut être déclaré responsable comme complice. Cette question devrait d'emblée recevoir une solution négative, si l'on reconnaissait avec le juge de première instance que la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique a entendu délimiter exclusivement et d'une manière définitive le groupe des personnes responsables, de sorte que les dispositions du droit commun, c'est-à-dire du code fédéral des obligations et notamment de l'article 60 de celui-ci, ne seraient pas applicables⁽²⁾. D'une manière générale, il sera préférable, quand il s'agit des lois spéciales sur les droits immatériels et les droits personnels (c'est-à-dire sur ce que l'on appelle la propriété intellectuelle et la propriété industrielle), d'établir plutôt comme principe qu'elles ne doivent pas être interprétées pour elles seules, sans aucun égard pour le droit commun, mais qu'au contraire, il faut les considérer à la lumière du droit commun et, le cas échéant, les compléter par ce dernier. Des messages à l'appui de lois plus récentes, comme par exemple la loi sur la protection des dessins et modèles industriels, du 30 mars 1900, renvoient expressément au droit commun (voir *Feuille fédérale*, 1899, V, p. 623). En outre, au moment où fut présenté le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (message du 9 décembre 1881) il existait déjà un droit commun, savoir le code fédéral des obligations, bien qu'à cette époque il ne fût pas encore entré en vigueur, c'est-à-dire rendu exécutoire. D'autre part, il est indubitable que la loi concernant la propriété littéraire a entendu, à plusieurs égards, régler exclusivement l'obligation de payer des dommages-intérêts pour les violations du droit d'auteur; ainsi, notamment, elle fait dépendre cette obligation, en dérogation au droit commun (article 50 C. O.), de l'existence d'une intention ou d'une faute grave; la seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si cette réglementation exclusive de la loi s'applique aussi au cercle des personnes responsables et si la simple participation ou la complicité ne peut pas donner naissance à une action civile. En s'en rapportant à la genèse de

la loi pour la solution de cette question, on arrive au résultat suivant: Le projet du Conseil fédéral, du 9 décembre 1881, disposait à l'article 11 que «les indemniés à payer et les peines à subir par les auteurs du délit et autres personnes qui ont participé à la reproduction ou contrefaçon.... seraient réglées d'après le droit commun»; il prévoyait ainsi expressément l'application du code des obligations pour la question des dommages-intérêts, mais seulement en ce qui concernait la reproduction ou la contrefaçon. La commission du Conseil national, dans ses propositions du 28 avril 1882, article 12, ne parle déjà plus que de la peine à infliger à l'instigateur et aux auteurs, et non plus de leur condamnation à des dommages-intérêts, mais elle y ajoute l'exécution illicite et renvoie pour les actes de cette catégorie, de même que pour la tentative, au droit pénal fédéral. Cette proposition fut tout d'abord adoptée par le Conseil national (13 décembre 1882); toutefois, la disposition qui passa définitivement dans la loi, sur la proposition du Conseil des États, fut celle qui punissait la participation (et la tentative) d'une peine moindre, et il ne fut plus fait aucune allusion au droit commun.

L'examen de l'histoire de la loi ne fournit donc pas non plus d'indication entièrement précise, abstraction faite de la considération que les messages et rapports à l'appui d'une loi n'ont qu'une valeur complémentaire relative pour l'examen de cette dernière, qui doit être interprétée en premier lieu dans son texte et dans le but qu'elle poursuit. Toutefois, même si la question soulevée plus haut devait être tranchée dans le sens de la responsabilité du complice, il est indiscutable que ce dernier ne pourrait pas être soumis à une responsabilité plus grande que l'auteur principal, et qu'en tout cas, pour pouvoir être déclaré passible de dommages-intérêts, il faudrait qu'il y eût de sa part intention ou faute grave (article 12 de la loi de 1883), si tant est qu'on puisse parler d'une complicité par faute grave. Or, ces conditions n'existent pas dans l'espèce. Il est vrai que le défendeur a été averti à plusieurs reprises. Mais il a prouvé qu'il s'est informé auprès des directeurs des musiques exécutantes, aux fins de savoir s'ils avaient acquis le droit d'exécution, et sur leur affirmation positive, il pouvait se tranquilliser sans commettre de faute grave, attendu qu'il n'est pas spécialement versé dans les questions de droit d'auteur et qu'une connaissance exacte de tout ce qui les concerne ne saurait être exigée de lui. Enfin, il y a lieu de faire encore remarquer que la complicité ne peut exister que greffée

sur un délit principal et que l'existence d'un délit semblable commis par les exécutants n'est pas prouvée dans toute son étendue, vu que quelques-uns au moins des corps de musique avaient acquis le droit d'exécution. Toutefois, ce point n'a pas d'importance décisive, car il est permis de se demander si l'autorisation obtenue pour des exécutions s'étendait aussi à la Suisse. Ce qui est essentiel, c'est que le défendeur savait que des contrats avaient été passés entre les musiques et la demanderesse; confiant en ce fait et fort des assurances des intéressés, il pouvait dès lors, sans se rendre coupable de faute grave ou de complicité consciente, autoriser les exécutions, dont, d'après ce qui a été dit plus haut sous chiffre 5, il n'était pas l'organisateur.

7. Il résulte de ce qui précède, que la réclamation en dommages-intérêts fondée sur l'article 12, alinéas 1 et 2, est dénuée de toute base légale. D'ailleurs, on peut encore faire remarquer que cette réclamation n'est nullement spécifiée. Une action de cette nature a généralement pour but de poursuivre le remboursement des tantièmes illicitement retenus⁽¹⁾, mais la demande ne contient aucun détail dans ce sens. Le montant de 30 fr. 20 pour frais d'un voyage à Bâle ne peut pas être réclamé du défendeur pour la simple raison que ce dernier n'avait aucune obligation d'entrer en rapports avec M. Knosp, l'agent de la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le recours.

Nouvelles diverses

Allemagne

Reconnaissance complète du droit de traduction en faveur des auteurs français

La convention littéraire conclue le 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et les États-Unis concernant la protection réciproque des auteurs, stipulée sur la base du traitement national, a été pour la seconde fois la cause indirecte d'un progrès dans l'Union internationale. Le premier progrès avait consisté à assurer également aux photographes d'auteurs unionistes le même traitement national dont bénéficiaient les photographes américains en Allemagne, ce qui n'avait pas été le cas sous le régime de la Convention de 1886, avant la révision de la Confé-

(1) Cp. arrêts civils du Tribunal de l'Empire allemand, vol. 38, p. 22; *Droit d'Auteur*, 1897, p. 31.

(2) Cette opinion est partagée par: A. O. Wyss, *das internationale Urheberrecht*, p. 99; *Rüfenacht, das Auführungsrecht an musikalischen Werken*, délibérations de la Société des juristes suisses, 1898, p. 69 et suiv., et *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, R. F. vol. 17, p. 565 et suiv.; *Dunant, des droits des compositeurs de musique, délibérations précitées*, p. 141 et suiv., et *Zeitschrift précitée*, vol. 17, p. 637 et suiv.

(1) V. jugement du Tribunal fédéral en la cause Société du Casino de Baden contre la Société des auteurs, etc. *Rec. off.* vol. 25, II, p. 542, considérant 8, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 138.

rence de Paris de 1896 (v. Actes de Paris, p. 38; *Droit d'Auteur*, 1899, p. 62). Puis vint la promulgation de la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1902, et dont les avantages revenaient de plein droit aux auteurs américains. Nous avons établi alors dans une étude intitulée *Le traité littéraire entre l'Allemagne et les États-Unis et ses conséquences internationales (Droit d'Auteur, 1902, n° du 15 avril)* sur quels points ces auteurs étaient, grâce à la nouvelle loi, mieux traités dans l'Empire que les auteurs unionistes eux-mêmes, savoir en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, la suppression de l'obligation de se réserver par une mention formelle le droit d'exécution des œuvres musicales, et la protection plus large des articles de journaux; nous signalions le fait que certains pays unionistes pouvaient, sous condition de réciprocité, revendiquer les mêmes avantages en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans les traités littéraires particuliers qui subsistent entre eux et l'Allemagne. Un de ces pays, la France, a fait les démarches nécessaires dans ce sens et a obtenu satisfaction, au moins sur le point le plus important, la reconnaissance du droit de traduction, sans restriction aucune, donc sans la nécessité, pour les auteurs, d'observer le délai d'usage de dix ans, prévu dans l'Acte additionnel de Paris (v. ci-dessus, p. 3).

Quel a été l'accueil fait en Allemagne à cette mesure? Le *Börsenblatt* (n° 287, du 11 décembre 1903) se borne à exposer les faits et ajoute seulement ce commentaire judicieux: «Ce qui mérite d'être relevé dans cette affaire, c'est que le traité entre l'Allemagne et les États-Unis qui est moins une convention littéraire proprement dite qu'un traité à réciprocité, conduit au résultat d'accorder aux ressortissants de l'un des pays signataires de la Convention de Berne des droits qui dépassent les dispositions de celle-ci.» D'autre part, M. Holscher, éditeur à Cologne, continue, en présence de ce résultat, sa campagne pour la dénonciation du traité germano-américain⁽¹⁾; la suppression de ce traité lui semble urgente, l'Allemagne ayant dû sacrifier sa volonté, «puisque'elle a dû faire, sans le savoir et sans le vouloir, des concessions à un autre peuple qu'elle ne lui aurait jamais accordées le sachant et le voulant». D'après M. Holscher, il fallait empêcher que des auteurs pussent refuser l'autorisation de traduire leurs œuvres à une autre nation, soit par aversion, soit pour un autre motif. Une opinion beaucoup moins exa-

gérée et plus conforme aux faits qui prouvent que l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction ne présente aucun inconvénient réel ni dans le régime intérieur ni dans les relations internationales, est soutenue par la *Gazette de Cologne*, du 12 décembre 1903; elle applaudit au nouvel arrangement en ces termes: «Étant donnée l'attention croissante qu'on prête au delà des Vosges à la littérature allemande, non seulement aux belles-lettres, mais avant tout aux œuvres scientifiques des branches les plus variées du savoir humain, cette extension de la protection apparaît comme une mesure très heureuse qui répond d'une manière équivalente à l'intérêt bien entendu des deux peuples si vivement engagés dans l'évolution intellectuelle et civilisatrice.»

Amérique centrale

Ratification, par le Guatemala, de la Convention pan-américaine

Le cercle des pays qui ont approuvé cette convention littéraire, signée à Mexico le 27 janvier 1902 par les représentants de dix-sept États américains, s'élargit. Déjà avant le Salvador (16 mai 1902) et Costa-Rica (13 juillet 1903), le Guatemala avait, d'après des informations officielles récentes, pris une mesure semblable⁽¹⁾. En effet, c'est par un décret d'ensemble (n° 523), daté du 24 avril 1902, que l'Assemblée nationale législative du Guatemala a, d'un côté, sanctionné les conventions et traités élaborés par la seconde Conférence internationale américaine, parmi lesquels se trouvent les deux traités concernant la protection de la propriété intellectuelle, et, de l'autre côté, a adopté les résolutions et recommandations émises par cette Conférence; ledit décret a été mis à exécution par le Pouvoir exécutif le 25 avril 1902 et publié dans le journal officiel *El Guatemalteco*, n° 66, du 3 juillet 1902.

Par contre, le Guatemala n'a pas ratifié la convention centro-américaine concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle signée dans sa capitale le 17 juin 1897 et reprise, le 12 février 1901, par le second congrès juridique centro-américain réuni à San Salvador (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 106).

Brésil

Projet de loi concernant le dépôt légal

Le 16 décembre 1901, un projet de loi concernant le dépôt légal a été déposé à

la Chambre des députés par M. F. Sà (1901, n° 196); ce projet a été repris dernièrement (1903, n° 190) par la même autorité et soumis au préavis de la «commission de constitution, législation et justice», qui l'a accompagné d'un long rapport dans lequel les dispositions en vigueur sur la même matière en Portugal, en France et au Mexique sont analysées (v. *Diario do Congresso nacional*, n° 86, du 30 août 1903).

D'après le projet, les administrateurs des établissements de typographie, lithographie, photographie ou gravure existant dans le district fédéral et dans les États seront tenus de remettre à la Bibliothèque nationale de Rio de Janeiro deux exemplaires de toute publication périodique et un exemplaire de toute autre œuvre qu'ils exécuteront et cela, dans le district fédéral, le jour même de la publication ou de la remise de l'œuvre au commettant; dans les États, ils auront un délai de cinq jours pour mettre les exemplaires à la poste à destination de la bibliothèque, et cette expédition sera faite sans frais de transport ou d'inscription. L'omission du dépôt entraînerait le paiement d'une amende de 50 à 200 milreis et, en cas d'infraction nouvelle dans un second délai de même durée, la saisie des exemplaires. Seraient soumis à la formalité du dépôt légal non seulement les livres, brochures, revues et journaux, mais aussi les autres imprimés, les œuvres musicales, les cartes, plans, estampes, y compris celles obtenues par les procédés photographiques, les sceaux, médailles et autres œuvres numismatiques; toute édition nouvelle, réimpression, variante serait considérée comme une œuvre distincte; les œuvres de provenance étrangère, mais portant l'indication d'un éditeur ou vendeur domicilié au Brésil, seraient assimilées aux œuvres nationales. Le déposant devrait même indiquer le caractère de l'œuvre, son prix de vente et le nombre d'exemplaires de l'édition. Cette dernière exigence serait d'un effet équivalant au moins au bon à tirer collectif réclamé par les auteurs européens, pourvu qu'une sanction quelconque frappât les déclarations inexacts. La peine prévue dans le projet en cas d'inobservation du dépôt serait prononcée par la juridiction fédérale sur la demande du procureur, averti par le directeur de la bibliothèque.

C'est là que réside la plus grande difficulté pour rendre efficace la loi projetée, car plusieurs membres de la commission refusent à cette juridiction tout pouvoir d'intervention, les articles 59 et 60 de la constitution ayant clairement déterminé les cas de sa compétence, qui ne sauraient être multipliés arbitrairement aux dépens

(1) *Börsenblatt*, n° 293, du 18 décembre 1903; *Literarische Praxis*, du 1^{er} janvier 1904.

(2) Le Sénat de la République du Paraguay a également voté, le 6 août 1903, un projet de décret approuvant cette convention.

de la compétence de la juridiction locale. La commission prévoit aussi, afin de pouvoir constater l'observation du dépôt et d'éviter des réclamations non justifiées, l'enregistrement de l'envoi à la poste, avec mention du titre de l'œuvre, du nom ou du pseudonyme de l'auteur et de l'éditeur ainsi que du lieu et de la date de l'édition.

France

Démarches en faveur de la protection des auteurs français à l'étranger

Le « Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle », institué au Cercle de la librairie, à Paris, n'a cessé de vouer sa sollicitude à l'extension de la protection des auteurs français à l'étranger, comme en font foi les procès-verbaux publiés dans la *Chronique de la Bibliographie de la France* (1903, nos 48 et 50). C'est sur sa demande que des négociations ont été eutamiées avec l'Allemagne pour que les auteurs français y obtiennent le même traitement que les auteurs américains (v. ci-dessus, p. 3). Le Syndicat a également suivi d'un œil vigilant les efforts faits aux États-Unis pour protéger les exposants de Saint-Louis et les auteurs de livres non anglais (v. ci-dessus, p. 3 et 4), et nous apprenons par lui que l'« Ambassadeur de la République française à Washington a remis au Secrétaire d'État une note appelant sa plus sérieuse attention sur le caractère peu équitable de la législation américaine relative à la protection de la propriété intellectuelle » (lettre du Ministre de l'Instruction publique au Syndicat, du 11 juillet 1903). En outre, le Syndicat s'intéresse vivement aux pourparlers engagés avec la Russie en vue d'y faire reconnaître la propriété littéraire des étrangers. Un nouveau traité littéraire ayant été conclu entre l'Espagne et le Mexique, le Syndicat a émis le vœu que le Gouvernement français provoque les déclarations nécessaires du Gouvernement mexicain pour assurer aux auteurs français la protection de la loi mexicaine et dudit traité par application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans la convention franco-mexicaine du 27 novembre 1886. Le Syndicat a encore décidé d'adresser une lettre au Ministre des Affaires étrangères au sujet de la vente de contrefaçons d'œuvres musicales françaises en Angleterre.

Enfin, il a émis l'avis qu'en prévision du vote, par la Chambre cubaine, d'une loi sur la propriété artistique et littéraire, il y aurait lieu de préparer un accord à conclure avec le Gouvernement en bain sur

la base des dispositions de la convention franco-espagnole du 16 juin 1880. Nous savons, d'autre part, que ce même Gouvernement a été invité à se joindre à l'Union internationale dont l'île a fait partie comme colonie espagnole depuis 1888 jusqu'à son indépendance.

Un dernier renseignement⁽¹⁾: La Société des gens de lettres, qui fait partie du Syndicat précité, a reçu en novembre dernier une lettre, par laquelle la Société roumaine de littérature et d'art de Bucarest demande à entrer en relations avec elle en vue d'une protection réciproque des droits d'auteur.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe „Le Droit d'Auteur“ les renseignements qui présentent un intérêt général.

30. *Les colonies et possessions de la Grande-Bretagne font toutes partie de l'Union internationale; il en est donc ainsi du Dominion du Canada.*

Des doutes nous ayant été exprimés par des correspondants et publiés dans des organes de la presse périodique au sujet de la question de savoir si la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, est applicable dans tout l'Empire britannique et particulièrement au Canada, nous avons réuni ci-après les preuves irréfutables du fait que la Grande-Bretagne a adhéré à ces actes pour toutes ses colonies et possessions, sans exception, et a maintenu ce régime jusqu'à ce jour.

1. L'article 19 de la Convention d'Union internationale, du 9 septembre 1886, est ainsi conçu :

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Or, le Procès-verbal de signature de la Convention précitée, qui porte la même date du 9 septembre 1886, contient le passage suivant relatif aux colonies et possessions anglaises :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection

⁽¹⁾ *Chronique de la Société des gens de lettres*, janvier 1904.

des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

L'accession de la Grande-Bretagne avait été précédée de la promulgation de la loi impériale du 25 juin 1886 (*International Copyright Act*, 49^e et 50^e a. Vict., chap. 33) destinée à rendre possible cette accession et à réaliser, dans tout l'Empire britannique, les réformes que comportait le traité d'Union internationale. Avant l'adoption de cette loi, eut lieu entre les autorités de la métropole et celles des colonies un échange de vues et de documents concernant l'opportunité d'entrer dans l'Union projetée; les modalités et les résultats de cette enquête sont publiés dans trois *Blue-Books* intitulés *Switzerland, Correspondance respecting the formation of an International Copyright Union* (London 1886, Harrison and Sons). Une à une, les colonies énumérées ci-dessus donnèrent leur assentiment au projet de loi et à l'adhésion à l'Union de Berne, sur laquelle elles avaient été consultées (v. les études détaillées, *Droit d'Auteur*, 1889, p. 48 et s.; 1890, p. 21 et s.)

En ce qui concerne particulièrement le Canada, le second fascicule (p. 11/12) reproduit une dépêche (n° 14) de Sir R. Herbert à Sir J. Pauncefote, du 12 juin 1886, conçue en ces termes :

With reference to my letter of the 10th instant, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to acquaint you, for the information of the Earl of Rosebery, that the High Commissioner for the Dominion of Canada has received the following telegram from the Premier of the Dominion Government :

« Canada consents to enter Copyright Convention ».

2. Le Gouvernement britannique n'a jamais fait usage de la faculté de dénoncer la Convention d'Union séparément pour une ou plusieurs de ses colonies. A la Conférence de révision de Paris, il déclara, au contraire, par l'organe d'un de ses délégués, Sir Henry Bergne, ce qui suit (séance du 16 avril 1896, Actes, p. 110) :

« La Grande-Bretagne attache la plus grande valeur à la Convention de Berne et ne veut pas risquer qu'aucune de ses colonies se retire

de l'Union, ce qui pourrait avoir lieu si, dans ce moment, elle acceptait définitivement des changements matériels au texte de la Convention.»

La Conférence de Paris fit les concessions nécessaires aux vues exprimées par la délégation anglaise; elle inséra dans un Acte additionnel tous les changements matériels proposés qui ne dépassaient pas en étendue les dispositions de la loi anglaise de 1886, approuvée par les colonies, et réunit dans une Déclaration interprétative les prescriptions qui, aux yeux des délégués anglais, ne cadraient pas, en partie du moins, avec cette loi ou avec la législation anglaise. Aussi la Grande-Bretagne accepta-t-elle le premier de ces instruments signés à Paris le 4 mai 1896. Le Procès-verbal de dépôt des Actes de ratification du 9 septembre 1897 dit à ce sujet expressément ce qui suit:

«La Grande-Bretagne a ratifié seulement l'Acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.»

Aucun changement n'ayant été apporté à cet état de choses, il est constant qu'à ce jour, la Convention d'Union, révisée par l'Acte additionnel, déploie ses effets dans tout l'Empire britannique.

Documents divers

BUREAU PERMANENT
DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Résumé des travaux⁽¹⁾

(26 mars-30 juin 1903)

Tous les vœux émis dans les différentes sessions du congrès ont été l'objet, de la part du Bureau, d'études, d'enquêtes et de communications aux associations, aux gouvernements et aux administrations dont l'intervention était désirée ou nécessaire pour la réalisation d'une partie de ces vœux.

Parmi ces derniers figurent ceux relatifs à l'accession souhaitée de plusieurs pays à l'Union internationale pour la propriété littéraire et artistique, à des améliorations dans le service postal, à la suppression des droits de douane sur les livres, à l'extension de la protection nationale et internationale du droit d'auteur, etc.

Comme nouvelle accession à l'Union, il n'y a à enregistrer actuellement que celle du Danemark, intervenue le 1^{er} juillet 1903. On peut espérer que celle de la Suède arrivera à son tour, en sorte que les trois pays scandinaves seront alors adhérents à la Convention de Berne.

À la demande de l'Asociación de la Librería de Madrid, le Bureau permanent a, en suite de la dénonciation du traité litté-

raire et artistique existant entre l'Espagne et le Mexique, fait des démarches auprès des deux gouvernements, dans le but d'amener le Mexique à adhérer à la Convention de Berne. Un nouveau traité, remplaçant l'ancien, a été signé entre les deux pays le 22 mars 1903.

Sur la demande du *Verein der Deutschen Musikalienhändler* de Leipzig, les associations musicales allemande, anglaise, autrichienne, belge, française et italienne ont été priées de demander l'appui de leurs gouvernements pour arriver à la répression des contrefaçons musicales en Égypte, et nous avons écrit, de notre côté, à ces gouvernements dans le même sens. Il nous serait agréable de savoir si les démarches faites ont eu quelque succès au point de vue de l'enrayement des contrefaçons.

La Roumanie, la Grèce et les Pays-Bas fabriquent aussi des contrefaçons musicales sur une vaste échelle; des démarches seront faites pour chercher à réprimer ce pillage.

En ce qui concerne les vœux tendant à l'amélioration des *services postaux* et à la suppression des droits de douane sur les livres, les associations nationales feront bien de continuer à agir partout où elles envisageront que cela est nécessaire.

L'emploi du système métrique pour la désignation des formats a été recommandé par les associations en Espagne, Hollande, Norvège, Suède et Suisse. Dans les autres pays, un nombre toujours plus grand de maisons se rangent peu à peu à ce système.

Les vœux relatifs aux *maines de passe*, à la *solidité des emballages*, à l'emploi du mot «édition», au remplacement des *défets et des fascicules* ne paraissent pas avoir beaucoup agité les associations, à en juger par le peu de rapports parvenus au Bureau sur cette question.

Il n'en est pas de même du maintien du *prix fort*, au sujet duquel nous avons reçu des réponses de presque toutes les associations. Ces réponses démontrent qu'actuellement l'on se préoccupe partout du maintien ou de l'acheminement vers le maintien du prix fixé par l'éditeur. L'affichage au rabais semble bien près de disparaître dans les quelques pays où il existe encore. L'exemple des associations qui ont organisé leur commerce de la librairie sur des bases rationnelles exerce une heureuse influence, et il est permis d'espérer que, d'ici au Congrès de Milan, l'état des choses se sera encore sensiblement amélioré.

À côté de cette question vitale pour le commerce de la librairie, vient se placer celle de la création de bonnes *écoles professionnelles de librairie*. On sait qu'à part l'Allemagne, qui a une telle institution fondée dès 1853, il n'y a rien d'analogue dans les autres pays ou à peu près. Il semble qu'en général on commence à se rendre compte de l'importance qu'il y aurait à combler au plus vite cette grosse lacune; mais l'action ne paraît pas répondre à ce sentiment qui conserve des allures trop

platoniques pour qu'on puisse attendre des résultats sérieux dans un avenir prochain.

Le Bureau permanent serait bien reconnaissant de tous les renseignements qui pourraient lui être fournis à cet égard par les associations intéressées.

La question des rapports entre les éditeurs et la presse quotidienne a été soulevée principalement dans le but de provoquer de la part des journaux une critique impartiale des œuvres nouvelles, propre à renseigner les lecteurs sur le mouvement intellectuel, et, par cela même, à les guider et les encourager dans leurs acquisitions de livres. Tandis que, dans certains pays, la presse remplit cette mission d'une façon tout à fait satisfaisante, ou constate que, dans d'autres pays, le nombre des journaux qui publient spontanément des articles bibliographiques sérieux est limité à quelques-uns.

Les discussions du Congrès et l'opinion des hommes compétents appelés à se prononcer sur le développement normal à donner au commerce de l'édition et de la librairie représentent ce développement comme intimement lié aux trois questions suivantes: maintien du prix fort, formation de libraires instruits et intelligents, concours de la presse par la publication de critiques littéraires inspirant confiance au public.

Il y a donc un grand intérêt à ce que, suivant la manière en laquelle ces questions se présentent dans les divers pays, les associations nationales agissent pour chercher à leur donner une solution favorable, et il serait extrêmement précieux que, dans sa cinquième session de 1905, à Milan, le Congrès pût constater de sérieux progrès.

Il est désirable aussi que les associations nationales suivent avec vigilance le mouvement législatif et conventionnel qui se produit dans leurs pays respectifs et saisissent toutes les occasions favorables, telles que: révision de lois existantes, élaboration de lois nouvelles, traités de commerce, etc.; pour obtenir la réalisation des progrès désirables dans le domaine de la législation nationale et des relations internationales.

Le Bureau permanent n'aurait pu, sans donner une extension trop grande à la présente communication, passer en revue les cent et quelques vœux émis par le Congrès dans ses quatre premières sessions; mais il est toujours prêt, cela va sans dire, à fournir aux associations tous les renseignements qui pourraient leur être utiles.⁽¹⁾

Berne, le 10 décembre 1903.

⁽¹⁾ Il s'est fondé à Milan, le 18 mai, une École du livre, sous l'instigation de M. Fumagalli, et dont l'organisation a pour modèle l'École des libraires de Leipzig. (V. *Bersenblatt*, du 20 juin.)

D'autre part, il est parvenu au Bureau permanent, au moment de l'expédition de la présente note, une lettre de M. J.-V. Nicholls, secrétaire de l'*American Booksellers' Association*, accompagnant un numéro du journal de cette association, *The Book and News Dealer*, *Booksellers' Bulletin*, où figure un, long rapport de M. Nicholls, relatif au projet d'une École professionnelle de librairie à New-York, projet dont de nombreux éditeurs et libraires américains sont partisans.

Nous allons faire de cette question une étude complète que nous communiquerons aux associations.

⁽¹⁾ V. la note précédente datée du 25 mars, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 48.